

MAIRIE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

N°2018-93-DEC-9-1

DECISION

**OBJET : TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT / ANNEE 2019**

Le Maire de Saint Marc Jaumegarde,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23,

VU la délibération n°2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la décision n°2018-38-DEC-9-1 du 18 avril 2018 portant constitution d'une régie de recettes sport et jeunesse,

D E C I D E

Article 1 : Les tarifs du centre de loisir sans hébergement du mercredi matin sont arrêtés comme suit pour l'année 2019 :

	PRIX* DEMI-JOURNEE SAINT MARC	PRIX DEMI-JOURNEE EXTERIEUR COMMUNE
Quotient Familial > 600	7 €	9 €
Quotient Familial <600	6 €	9€

*tarifs applicables aux petits enfants de Saint Marçais

Article 2 : Les tarifs du centre de loisir sans hébergement des vacances scolaires sont arrêtés comme suit pour l'année 2019 :

	PRIX JOURNEE* SAINT MARC	PRIX JOURNEE EXTERIEUR COMMUNE
Quotient Familial > 600	19 €	23 €
Quotient Familial <600	17 €	23 €

*tarifs applicables aux petits enfants de Saint Marçais

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera communiquée à la prochaine séance du Conseil Municipal sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.
Ampliation à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 21 décembre 2018
Le Maire,
Régis MARTIN

Affiché le 03 janvier 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20181221-2018-93-dec-AU
Date de réception préfecture : 03/01/2019